ANNEXE A : CONDITIONS D'HOMOLOGATION ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES

VIII - PISTE UTILISÉE EN CONDITIONS DE VOL AUX INSTRUMENTS POUR LES DÉCOLLAGES PAR RVR≥150M (page intentionnellement vide)

VIII - PISTE UTILISÉE EN CONDITIONS DE VOL AUX INSTRUMENTS POUR LES DÉCOLLAGES PAR RVR≥150M

VIII.1 DEGAGEMENTS DE L'AERODROME ET FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES

Les spécifications de I.1 sont complétées par les dispositions suivantes.

Les surfaces de dégagements aéronautiques à prendre en compte sont au moins celles spécifiées pour le décollage. Il convient de vérifier qu'une (ou des) étude (s) de procédure (s) de départ aux instruments ou de consignes recommandées a (ont) fait l'objet d'une attestation de conformité.

VIII.2 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

Les spécifications de I.2 sont complétées par les dispositions suivantes.

Tous les objets susceptibles de constituer un danger dans l'aire constituée par la bande aménagée sont considérés comme des obstacles et dans la mesure du possible enlevés; tout matériel installé pour les besoins de la navigation aérienne a une masse et une hauteur aussi faibles que possible et est de conception frangible

VIII.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE.

Les spécifications de I.3 sont complétées par les dispositions suivantes.

Le dispositif de connexion de l'alimentation est tel que, pour les équipements du tableau 1.2, les délais de commutation maximum (voir chapitre « DEFINITIONS-ABREVIATIONS») sont les suivants dans le cas de piste de décollage par RVR supérieure ou égale à 150 m :

Pour un décollage de nuit par RVR inférieure à 800 m, le délai maximum de commutation du tableau 1.2 est de 1 seconde, pour un décollage de nuit par RVR supérieure ou égale à 800 m, ce délai est porté à 15 secondes

Pour un décollage de jour par RVR inférieure à 400 m, le délai maximum de commutation du tableau 1.2 est de 1 seconde, pour un décollage de jour par RVR supérieure ou égale à 400 m, ce délai est porté à 15 secondes.

VIII.4 ÉQUIPEMENT EN AIDES RADIOELECTRIQUES

Sans objet.

VIII.5 ÉQUIPEMENT EN AIDES VISUELLES

VIII.5.1 Balisage par marques

VIII.5.1.1 Généralités

Voir paragraphe I.5.1.

VIII.5.1.2 Margues de point d'arrêt

VIII.5.1.2.1 Pistes utilisées au décollage et à l'atterrissage

La position des marques de point d'arrêt et des panneaux est conforme aux critères établis pour l'homologation des pistes à l'atterrissage en fonction du type d'approche utilisé.

VIII.5.1.2.2 Pistes spécialisées pour les décollages uniquement

La position des marques de point d'arrêt et des panneaux est la suivante :

- 75 m de l'axe d'une piste de chiffre de code 1 ou 2 ;
- 90 m de l'axe d'une piste de chiffre de code 3 ou 4 ;
- 90 m de l'axe de piste si la piste est utilisée par des aéronefs de code F.

VIII.5.2 Panneaux

Les spécifications de I.5.2 sont complétées par les dispositions suivantes.

Des panneaux indicateurs de décollages depuis une intersection (voir I.5.2.3.8) peuvent être utilisés lorsqu'il est possible de commencer le décollage en un point de la piste autre que l'extrémité.

VIII.5.3 Balisage lumineux

Le balisage lumineux d'une piste utilisée pour le décollage répond aux critères de I.5.3 complétées par les dispositions suivantes.

Si la piste est utilisée également pour l'atterrissage, l'équipement en balisage lumineux est conforme aux critères établis pour l'homologation des pistes à l'atterrissage en fonction du type d'approche utilisé.

VIII.5.3.1 Equipement de balisage lumineux pour les pistes de décollage (voir I.5.3.4. 6 et I.5.3.4.7)

Le balisage lumineux d'une piste de décollage par RVR ≥ 150m répond aux critères du tableau 8.1.

VIII.5.3.2 Equipement de balisage lumineux pour les voies de circulation (voir 1.5.3.4.8)

Des feux de protection de piste conformes à la configuration A sont disposés de chaque côté de la voie de circulation, avant son intersection avec une piste destinée aux décollages par 150 m \leq RVR < 550 m, lorsqu'il n'y a pas de barres d'arrêt. Pour les voies accédant à la piste, les feux de protection de piste sont situés au point d'arrêt avant piste.

Les feux axiaux de voie de circulation sont installés sur les voies de circulation destinées à être utilisées par RVR < 350 m de manière à assurer un guidage continu entre l'axe de piste et les postes de stationnement.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'installer ces feux, lorsque la densité de circulation est faible et que les feux de bord de circulation ainsi que les marques axiales assurent un guidage suffisant, ou sur les aires de trafic où les marques et l'éclairage de la surface par d'autres moyens assurent un guidage suffisant par RVR inférieure à 350 m. (Voir I.5.3.4.8.1)

VIII.6 MESURE DE LA VISIBILITE (VIS) OU DE LA PORTEE VISUELLE DE PISTE (RVR)

Voir paragraphe I.6.

Tableau 8.1 Balisage lumineux pour piste de décollage par RVR \geq 150 m

TYPE DE BALISAGE	CONFIGURATION/EQUIPEMENT	OBSERVATIONS
PISTE		
Balisage avant seuil quand le seuil est décalé	Lorsque le seuil est décalé, les <u>feux de bord de piste</u> placés entre l'entrée de la piste et le seuil sont rouges, vus du côté de l'approche.	
	Le guidage axial pour le décollage depuis le début de la piste jusqu'au seuil du décollage peut être assuré par l'un de ces dispositifs :	
	- au moyen d'un dispositif lumineux d'approche (encastré) si son réglage d'intensité permet d'assurer le guidage sans risque d'éblouissement ;	
	- au moyen de feux d'axe de piste blancs.	
Seuil	Seuil coïncidant avec l'extrémité de la piste ou seuil décalé	Obligatoire si des feux de bord de piste sont installés.
Bord	<u>Feux de bord de piste</u> installés à des intervalles longitudinaux de 60 m au plus sur toute la longueur de la piste en deux rangées parallèles équidistantes.	Obligatoire sur les pistes utilisées pour le décollage de nuit et de jour par RVR < 800 m
Axe	Feux d'axe de piste blancs disposés sur l'axe de piste à partir du seuil jusqu'à l'extrémité de piste à intervalles de 15 m. Voir VI.5.3.2 et tableau 6.2 pour le codage de couleur de la fin de la ligne axiale.	Si des feux d'axe de piste sont installés, le dispositif de balisage lumineux de la piste est de Haute Intensité.
		Installation facultative pour les décollages par RVR < 400 m mais obligatoire pour les décollages par RVR < 250 m pour les aéronefs de catégorie A, B, C et par RVR < 300 m pour les aéronefs de catégorie D.
Extrémité	Rangée de <u>feux d'extrémité de piste</u> et perpendiculaire à l'axe de piste située le plus près possible de l'extrémité de piste et à 3 m au plus de cette extrémité, à l'extérieur de la piste.	Obligatoire si des feux de bord de piste sont installés.
Prolongement d'arrêt (s'il existe)		Voir I.5.3.4.7

VIII.7 PROCEDURES D'EXPLOITATION

VIII.7.1 Généralités

Les spécifications de I.7 sont complétées par les dispositions suivantes :

Exploitation des aides visuelles

De nuit, le **balisage lumineux** est en fonctionnement pour tous les décollages et de jour, le balisage lumineux peut être mis en fonctionnement conformément au tableau 4.1.

VIII.7.2 Procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP)

VIII.7.2.1 Généralités

Les décollages par faible visibilité par RVR inférieure à 400 m ne sont possibles que si les procédures par faible visibilité ou LVP (Low Visibility Procedures) sont en vigueur.

VIII.7.2.2 Mise en oeuvre

Les LVP sont mises en oeuvre lorsque la RVR (ou, à défaut, la VIS) devient inférieure à 400 m.

Les actions à réaliser pour que les LVP puissent être déclarées en vigueur sont les suivantes :

- de jour :
 - les panneaux sont éclairés ;
 - le SSLIA (s'il existe) est placé en état d'alerte * ;

de nuit :

- des dispositions sont prises pour qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique un délai maximum de commutation de 1 seconde soit respecté;
- le balisage lumineux est allumé ;
- les panneaux sont éclairés ;
- le SSLIA (s'il existe) est placé en état d'alerte *.
- * cet état doit permettre au SSLIA d'arriver le plus rapidement possible sur les lieux d'un incident ou d'un accident.

VIII.7.2.3 Information des équipages - Phraséologie

La mise en vigueur des LVP est annoncée sur l'ATIS pour les aérodromes qui en sont dotés, sinon au premier contact avec l'avion sur la fréquence de contrôle appropriée.

La phraséologie utilisée est la suivante :

- en français: "PROCEDURES PAR FAIBLE VISIBILITE EN VIGUEUR [PISTE (numéro)]";
- en anglais : "LOW VISIBILITY PROCEDURES IN FORCE [RUNWAY (number)]".

VIII.7.2.4 Cas particulier des aérodromes avec services AFIS

L'agent AFIS est chargé de mettre en oeuvre les consignes LVP et de les annoncer conformément aux dispositions de VI.7. 5.

VIII.7.2.5 Cas particulier des aérodromes sans organisme ATS

En l'absence d'organisme ATS, les LVP ne pouvant ni être mises en oeuvre, ni être annoncées, le minimum de décollage publié sur la carte d'aérodrome concernée (ou par NOTAM) est supérieur ou égal à 400 m.

VIII.7.2.6 Paramètres météorologiques

Avant l'alignement et, au plus tard, sur la piste, le contrôleur rappelle au pilote :

- les RVR disponibles, dans l'ordre suivant : seuil de piste, mi-piste et fin de piste ;
- éventuellement le coefficient de glissance s'il diffère de celui connu du pilote.

Sur les aérodromes où il n'y a pas de système instrumenté de RVR, les RVR sont déterminées par des VIBAL.

VIII.7.2.7 Alignement pour le décollage en condition LVP

En condition LVP et lorsqu'il y a plusieurs voies d'accès à la piste, l'alignement pour le décollage n'est autorisé que sur les voies d'accès à la piste, homologuées, situées à (ou à proximité de) l'extrémité de piste. L'utilisation de plusieurs voies est possible sous réserve qu'une étude de sécurité le démontre. Dans le cas contraire, une voie unique est utilisée.

VIII.7.2.8 Situations dégradées

(voir I.7.5 et I.7.10.2)

VIII.7.2.8.1 Paramètres météorologiques

En cas de panne du visibilimètre :

- de seuil de piste : les décollages sont autorisés, sous réserve que le pilote évalue la RVR de seuil ;
- <u>de mi ou fin de piste</u>: une VIBAL peut être effectuée suivant le besoin; en l'absence de VIBAL, les décollages sont interdits par RVR inférieure à 200 m..

VIII.7.2.8.2 Alimentation électrique

En cas de panne de l'alimentation électrique de secours, les minimums de RVR sont supérieurs ou égaux à 800 m pour les décollages de nuit et supérieurs ou égaux à 400 m pour les décollages de jour.

VIII.7.2.8.3 Aides visuelles

Une panne ou dégradation portant sur la totalité des feux de balisage de piste ou sur les feux de bord de piste entraîne l'interdiction des décollages de jour par RVR < 500 m et des décollages de nuit.

Une panne ou dégradation portant sur les feux d'extrémité de piste entraîne l'interdiction des décollages de nuit.

VIII.8 OPERATIONS DE MAINTENANCE

Les dispositions des paragraphes I. 8 sont complétées par les dispositions relatives à l'entretien des aides visuelles suivantes.

VIII.8.1 Piste utilisée pour les décollages par RVR ≥ 550 m

L'objectif du système d'entretien préventif du balisage lumineux d'une piste utilisée pour les décollages par $RVR \geq 550$ m est d'assurer qu'au moins 85 % des feux du bord de piste et d'extrémité de piste fonctionnent normalement. Afin d'assurer la continuité du guidage, l'existence de deux feux contigus hors service n'est pas permise.

VIII.8.2 Piste utilisée pour les décollages par RVR < 550 m

L'objectif du système d'entretien préventif du balisage lumineux d'une piste utilisée pour les décollages par RVR < 550 m est d'assurer qu'au moins :

- 95 % des feux d'axe de piste (où ils existent) et du bord de piste fonctionnent normalement;
- 75 % des feux d'extrémité de piste fonctionnent normalement.

Afin d'assurer la continuité du guidage, l'existence de deux feux contigus hors service n'est pas permise.

VIII.8.3 Voie de circulation utilisée par RVR < 350 m

L'objectif du système d'entretien d'une telle voie est de ne pas permettre l'existence de deux feux contigus hors service.